

VD_OMNI PE.2012.0003 vom 15. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0003

FR: VD_OMNI PE.2012.0003 du 15 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0003 del 15 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par un ressortissant bangladais contre le retrait de son autorisation de séjour suite à la seconde séparation judiciaire d'avec son épouse de nationalité suisse. Il y a lieu de considérer que l'union conjugale entre les époux est définitivement rompue nonobstant l'absence de procédure de divorce dès lors que ceux-ci possèdent depuis plusieurs mois des domiciles séparés sans raison majeure si ce n'est leur mésentente. La communauté conjugale ayant duré moins de trois ans, le recourant ne saurait en outre se prévaloir d'une intégration réussie.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et 16 al. 3 LPA-VD; il est donc recevable en la forme.

E. 2

a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière condition lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEtr). L'art. 51 al. 1 let. a LEtr précise que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution. Il est question d'abus de droit, en particulier, lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2 p. 12, et la réf. cit.). La reconnaissance d'un abus de droit intervient essentiellement dans les cas où le ménage commun formé par les époux est vidé de sens et n'est maintenu que dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. En revanche, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116; 2C_487/2010

du 9 novembre 2010 consid. 5; 2C_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3). b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas la séparation judiciaire d'avec son épouse mais fait valoir qu'aucune procédure de divorce n'est actuellement pendante et que l'union conjugale entre les époux n'est pas totalement rompue. Ce dernier semble toutefois se méprendre sur la signification de l'art. 42 LEtr, lequel conditionne l'octroi et la prolongation de l'autorisation accordée aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse au fait que ces derniers vivent en ménage commun avec lui. Or, il n'est pas contesté que les époux possèdent depuis maintenant plusieurs mois des domiciles séparés. Une première convention ratifiée dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale les autorisait ainsi à vivre séparément à compter du 31 octobre 2009. Quand bien même le recourant semble avoir réintégré le domicile conjugal durant le premier semestre de l'année 2011, tout indique que cette tentative de réconciliation a échoué dès lors que ce dernier est depuis retourné vivre dans un appartement distinct de celui de son épouse. Cette version des faits est au demeurant corroborée par un second prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, lequel retient que les parties ont à nouveau suspendu leur vie commune à compter du 17 juin 2011. Le recourant et son épouse disposant de domiciles distincts depuis plus d'une année sans raisons majeures si ce n'est leur mésentente et sans qu'aucune reprise de la vie commune ne paraisse sérieusement envisagée, force est de constater en l'espèce la dissolution de la communauté familiale ayant initialement donné lieu à l'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse. Dans ce contexte, il importe peu que les époux entretiennent encore ponctuellement des contacts ou qu'ils partagent occasionnellement des relations intimes. En l'absence de vie commune depuis plusieurs mois ou de raisons majeures justifiant des domiciles séparés (art. 49 LEtr), les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 LEtr ne sont manifestement pas remplies. Partant, la question d'un abus de droit ne se pose même pas.

E. 3

Le recourant semble également suggérer dans ses différentes écritures que, malgré la brièveté de l'union conjugale formée avec son épouse, la qualité de son intégration justifie la prolongation de son autorisation de séjour. Il fait notamment valoir à ce titre qu'il possède un emploi stable et qu'il ne dépend pas de l'assistance publique. a) Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid.

E. 3.2

i.f. et 3.3 p. 117 ss). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Le principe d'intégration doit quant à lui permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 2C_986/2010 du 18

mai 2011 consid. 5.1 et 5.2; 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; ce terme signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.1 et 2C_68/2010 du 29 juillet 2010 consid. 4.3). b) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait trouver application en l'espèce. Dans la mesure où les intéressés se sont mariés le 28 septembre 2007, qu'une première séparation est intervenue en date du 31 octobre 2009 et que la reprise de la vie commune s'est limitée à un mois au cours de l'été 2010 ainsi qu'à une période allant du 24 janvier au 17 juin 2011, force est de constater que l'union conjugale a duré moins de trois ans. Peu importe à cet égard que la séparation soit le fait de l'épouse du recourant, que ceux-ci se voient encore ponctuellement, ou que subsistent d'hypothétiques perspectives de réconciliation. La condition liée à la durée de l'union conjugale n'étant pas remplie en l'espèce, nul n'est besoin d'examiner si l'intégration du recourant dans notre pays doit être considérée comme réussie. En accord avec l'autorité intimée, on constatera en tout état de cause que celui-ci ne peut se prévaloir ni de qualifications particulières, ni d'une intégration sociale et professionnelle très poussée. Au surplus, le recourant ne fait valoir aucune raison personnelle majeure justifiant la prolongation de son séjour dans notre pays (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que sa réintégration au Bangladesh ne semble pas compromise; ce d'autant plus qu'il n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 27 ans et qu'il a conservé de nombreuses attaches familiales et culturelles dans son pays d'origine (cf. audition de police du 30 septembre 2010).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du pourvoi, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 et 91 LPA-VD). Ce dernier, succombant, n'a en outre pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.